

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement
du système de soins

Bureau des relations
avec les professionnels de santé

Équipe d'organisation des élections
aux URPS

Instruction du Gouvernement DSS/1B n° 2015-335 du 10 novembre 2015 relative à la dissolution des unions régionales des professionnels de santé des régions regroupées et au transfert de leurs personnels et de leur patrimoine

NOR : AFSS1527382J

Date d'application : immédiate.

Validée par le CNP le 6 novembre 2015. – Visa CNP 2015-176.

Catégorie : directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : instructions en vue d'accompagner les URPS des régions regroupées dans leurs opérations de dissolution et de transfert de leurs personnels et de leur patrimoine.

Mots clés : unions régionales – agences régionales de santé – renouvellement – dissolution – transfert.

Références :

Code de la santé publique, et notamment l'article R. 4031-37 ;

Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;

Arrêté du 2 juin 2010 fixant la liste des professions qui élisent ainsi que la liste des professions qui désignent leurs représentants au sein des unions régionales des professionnels de santé ;

Arrêté du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;

Arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées de l'organisation des opérations électorales pour le renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé.

Annexes :

Annexe 1. – Notice sur les démarches en vue de la dissolution d'une URPS.

Annexe 2. – Guide de la dissolution des associations.

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour exécution) ; à Monsieur le directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (pour information) ; à Mesdames et Messieurs les préfets de région.

Les mandats des membres des Unions régionales des professionnels de santé (URPS) prennent fin, pour toutes les professions sauf pour les infirmiers, au 31 décembre 2015, en application du

décret n° 2015-560 du 20 mai 2015. L'instruction qui suit précise les conditions du transfert des personnels et du patrimoine des URPS actuelles à celles qui seront constituées à compter de 2016 dans les régions regroupées.

Suite au renouvellement des unions régionales de professionnels de santé issues des élections et des désignations, de nouvelles assemblées des unions régionales de professionnels de santé vont être mises en place à compter de janvier 2016. S'agissant plus particulièrement des assemblées des unions des nouvelles régions, il convient dès à présent de préparer leur installation dans les meilleures conditions de régularité et de transparence. Les conditions de succession des anciennes URPS doivent retenir toute votre attention, compte tenu de leur sensibilité.

Les présidents des unions régionales des professionnels de santé sont dans l'attente de recevoir de la part des services des agences régionales de santé les précisions nécessaires à l'accomplissement de ce transfert. La demande est d'autant plus forte que ces démarches représentent pour la majorité d'entre eux une nouveauté. Les interrogations sur la conduite à tenir – du choix du régime juridique applicable au respect du calendrier contraint – sont suffisamment nombreuses pour justifier que les ARS les accompagnent jusqu'à l'achèvement des opérations de dissolution et de transfert. Vous voudrez bien procéder à la désignation d'un ou plusieurs référents pour les assister. Il leur reviendra de prendre contact avec les URPS sans attendre afin d'organiser la phase de clôture.

La présente instruction récapitule les étapes essentielles du déroulement de la mutation qui doit être engagée avant la parution de dispositions de niveau législatif en cours d'adoption. Les dispositions attendues devraient avoir une teneur similaire à celles appliquées lors du transfert opéré en 2010 entre les Unions régionales de médecins libéraux (URML) et les premières URPS, et prévoir :

- le transfert à titre gratuit et sans imposition des biens, droits et obligations des unions régionales existantes des régions qui vont être regroupées à l'union constituée dans la nouvelle région, à la date de la création de celle-ci ;
- la conservation de la capacité juridique de ces unions en extinction jusqu'à cette date pour les besoins de leur dissolution.

Les URPS n'ont pas, dans ce cadre, le libre choix d'organiser leur fusion. Les dispositions de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2015 sur l'économie sociale et solidaire et du décret d'application n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ne sont, de ce fait, pas applicables à la présente situation. Ce point doit être très nettement précisé aux unions concernées pour éviter toute confusion.

I. – PRÉPARATION DE LA DISSOLUTION DE L'URPS

Vous voudrez bien vous assurer du respect des opérations suivantes :

Garantir le transfert des personnels, droits, biens et obligations

La période précédant l'installation des nouvelles URPS ne saurait générer des perturbations dans le fonctionnement des unions en place, notamment dans le domaine des relations sociales. A cette fin, vous vous assurerez auprès des présidents des URPS qu'ils ont une exacte compréhension des garanties que le code du travail reconnaît à leurs salariés, et qu'ils en ont complètement informé ces derniers. Vous apporterez vous-mêmes, le cas échéant, les précisions requises. Les contrats de travail en cours sont maintenus et les obligations afférentes à ces contrats sont opposables au nouvel employeur.

Si le besoin s'en fait sentir, je vous demande d'assurer, en entretien individuel, la réception de tout salarié qui en exprimerait le souhait.

Dès à présent, les URPS doivent recenser leurs biens de toute nature, droits et obligations qu'elles détiennent vis-à-vis de leurs personnels et des structures extérieures (banques, assurances, fournisseurs de services ou autres structures).

Il appartient aux comptables et aux commissaires aux comptes de procéder à un récapitulatif complet des actifs et des passifs des URPS. Cet inventaire et l'arrêté des comptes doivent être soumis, avant le 31 décembre 2015, à délibération de l'assemblée de l'URPS.

Enfin, vous voudrez bien demander aux présidents des URPS de vous communiquer le calendrier retenu pour les convocations des instances concernées de l'union (bureau, commission de contrôle, commissaires aux comptes, assemblée de clôture).

Garantir la régularité de la transition

Parmi les questions portées à l'ordre du jour, figure l'état des frais des élections. La décision de valider les dépenses électorales est en effet obligatoire. Vous fournirez tous les éléments d'information utiles à ce propos.

L'assemblée de l'URPS doit être convoquée au plus tôt. Vous vous assurerez de sa convocation dans la première quinzaine de décembre afin d'assurer la tenue d'une ultime séance avant le 31 décembre 2015, en cas de quorum insuffisant lors de la première réunion.

Enfin l'assemblée de clôture est tenue de désigner un liquidateur pour procéder au transfert du patrimoine à la nouvelle URPS. Si la personne désignée en exprime le souhait, il vous revient de lui faciliter ses démarches, et en tant que de besoin, vous vous assurerez qu'elle est constamment en situation de remplir sa mission et de la mener à son terme dans les conditions les plus efficaces.

II. – INSTALLATION DES NOUVELLES URPS

L'intérêt général conduit à installer rapidement les nouvelles URPS sur l'ensemble du territoire national, dans des délais très rapprochés. Il vous est donc demandé de faire en sorte que dans chaque région toutes les réunions d'installation soient tenues d'ici le 31 janvier 2016.

Le lieu de la première réunion d'installation est laissé à l'appréciation du directeur général de l'ARS qui procède à la convocation de la nouvelle assemblée, en liaison avec son doyen d'âge, cosignataire.

L'ordre du jour de la réunion devra au moins comporter les points suivants :

- installation de la nouvelle union: élaboration du règlement intérieur et des statuts;
- élection du bureau de l'assemblée;
- communication des délibérations des anciennes URPS sur le récapitulatif des biens, droits et obligations transférés à la nouvelle union.

III. – PRÉCISIONS SUR LES DÉMARCHES À SUIVRE EN CAS D'ANNULATION DES ÉLECTIONS

En application des dispositions de l'article R. 4031-36 du code de la santé publique, en cas de recours contre les résultats des élections, le tribunal d'instance doit statuer dans les deux mois. La décision rendue n'est pas susceptible d'opposition mais peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Il vous est demandé d'installer les nouvelles unions dans le calendrier défini, donc sans nécessairement attendre les décisions de justice. Votre attention est appelée sur le fait que leur sens et les dates de leur prononcé influencent les rôles respectifs des différentes parties prenantes, en particulier celui des liquidateurs.

En cas d'annulation des élections, il revient au directeur général de l'ARS de mettre en œuvre les dispositions des articles R. 4031-37 et R. 4031-38 du code de la santé publique, et donc de désigner une délégation spéciale aux pouvoirs limités « aux actes d'administration conservatoires et urgents ». Il en découle que la délégation spéciale n'a pas, dans son champ de compétence proportionné à son absence de personnalité morale, l'habilitation pour assurer le transfert des patrimoines des anciennes URPS. Ce transfert est donc conditionné par une délibération à prendre par la nouvelle assemblée issue des élections.

Trois cas de figure se rencontrent en pratique :

- soit la décision d'annulation intervient avant l'installation de la nouvelle assemblée (sont concernées en premier chef les URPS regroupant les médecins). Le mandat des liquidateurs court jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée de l'URPS, issue de la nouvelle élection, au cours de laquelle sera validé le transfert;
- soit la décision d'annulation intervient après l'installation de la nouvelle assemblée mais avant que celle-ci n'ait eu le temps d'avaliser le transfert. Le mandat des liquidateurs s'exécute comme précédemment;
- soit la décision d'annulation intervient après l'acceptation du transfert par la nouvelle URPS. Dans cette hypothèse, le mandat des liquidateurs est échu. L'acceptation du transfert est annulée, comme tous les actes de l'assemblée. La délégation spéciale est nommée par le directeur général de l'ARS mais son mandat limitatif a pour objet de préserver l'existant, ce qui exclut la passation d'actes authentiques. L'opération de transfert est donc suspendue jusqu'à une nouvelle délibération de la nouvelle assemblée.

Vous voudrez bien en conséquence suivre avec attention le calendrier judiciaire afin de retenir, d'un commun accord avec les dirigeants des URPS, les dates de transferts les plus pratiques à gérer et donc les plus appropriées à la réussite des opérations.

IV. – PRÉCISIONS SPÉCIFIQUES POUR LES URPS SITUÉES DANS LES DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Les URPS concernées sont régies par le droit civil local, qu'il s'agisse de leur constitution, de leurs actes, et notamment de la dévolution de leur patrimoine ou de leur dissolution. Leurs statuts particuliers explicitent chacun de ces éléments et détaillent les garanties qui leur sont attachées. Il est donc déjà indispensable que vous disposiez des statuts déposés en préfecture, à jour. La dissolution provoque la dévolution du patrimoine de l'association dans des conditions qui méritent d'être sans délai discutées avec les responsables actuels des URPS.

Il s'agit en effet de rendre compatibles le respect du code civil local et l'intérêt bien compris des associations, d'une part, et les enjeux de la réforme territoriale, d'autre part.

Lors de la dissolution de ces URPS, deux sujets se posent principalement : l'identité des bénéficiaires de la dévolution des biens et le délai de réalisation de l'opération.

L'identité des bénéficiaires de la dévolution des biens

Deux cas de figure peuvent être identifiés :

- lorsque les statuts de l'URPS désignent des ayants droits, le patrimoine leur est dévolu. Les ayants droits peuvent être, dans ce cas, des personnes physiques ou des personnes morales, c'est à dire des associations poursuivant un but similaire. Les clauses statutaires peuvent prévoir l'attribution et le partage des biens entre les membres ;
- lorsque les statuts de l'URPS ne désignent pas les ayants droits, l'assemblée peut décider d'attribuer son patrimoine, soit à une fondation, soit à un établissement public ; à défaut de décision, le patrimoine revient à l'État, considéré comme héritier légal pour autant que les biens soient utilisés à une finalité conforme aux dispositions statutaires. Dans cette hypothèse, nous conseillons que, dans le respect de la réglementation locale en vigueur, les URPS décident la dévolution de leur patrimoine à l'ARS de la future région, à charge pour cette dernière de le reverser à la nouvelle union. Cette option entraîne la mise en œuvre de la procédure de liquidation et donc la désignation de liquidateurs.

Le délai de réalisation de l'opération

Lors de la dissolution de l'URPS, en application de l'article 51 du code civil local, le patrimoine ne peut être dévolu aux ayants droits pendant une année. Ce délai s'explique par le souci de laisser aux créanciers un délai suffisant pour se faire connaître et faire constater le caractère certain de leurs créances à l'égard de l'association.

Il est toutefois possible de procéder à des opérations qui permettent d'éviter l'application du délai d'un an de dévolution du patrimoine :

- la novation, organisée par les articles 1271 et suivants du code civil, repose sur le principe selon lequel la dévolution peut intervenir dès lors que l'association en voie de dissolution et la totalité des créanciers conviennent d'éteindre le lien de droit les unissant en recourant à la novation par changement de débiteur. Le consentement du nouveau débiteur est également exigé. L'opération suppose toujours l'accord du créancier ;
- l'apport est une procédure par laquelle l'association opère une dissociation entre transmission du patrimoine et dissolution.

Il vous est recommandé de privilégier la novation, qui est plus sécurisée pour les créanciers, dans la mesure où la procédure d'apport ne protège pas contre les actions de la part de créanciers qui pourraient demander à requalifier cette procédure comme organisant l'insolvabilité de l'association (action paulienne). Par ailleurs, dans ce cadre une requalification de l'apport en libéralité entre vifs ne peut être totalement exclue et aurait pour conséquence de perdre le bénéfice des dispositions législatives à venir concernant le transfert à titre gratuit et sans imposition.

Je vous demande de vous rapprocher dès à présent des URPS concernées afin de vous informer de leur intérêt pour l'une ou l'autre formule et de leur faire savoir que la novation, plus protectrice pour les créanciers, serait à privilégier.

Vous trouverez en annexe un recensement plus détaillé des opérations que doivent réaliser les URPS en voie de dissolution ainsi qu'un guide pratique de la dissolution d'une association loi 1901 édité par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Vous voudrez bien rendre compte de la mise en œuvre de cette instruction et signaler à l'adresse dss-elections-urps@sante.gouv.fr les difficultés que vous pourriez rencontrer¹.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

T. FATOME

*La secrétaire générale adjointe
des ministères chargés des affaires sociales,*

A. LAURENT

¹ S'agissant des URPS regroupant les infirmiers libéraux, leurs mandats vont être prolongés jusqu'au 31 mai 2016. les dernières réunions de clôture des URPS actuellement en place devront se tenir durant la première quinzaine du mois de mai 2016 et les réunions d'installations des nouvelles URPS issues des élections devront avoir lieu courant juin 2016.

ANNEXE 1

DISSOLUTION D'UNE UNION RÉGIONALE DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Aucune disposition législative n'imposant le recours à une convention de transfert, il ne vous est pas proposé de convention type. Cette dernière aurait, dans tous les cas, été plus formelle qu'opérationnelle, les anciennes et les nouvelles URPS ne coexistant plus, au jour de la signature. L'objet des éléments d'information ci-dessous est donc de fournir des repères pour chacune des grandes étapes de la procédure à satisfaire.

I. – PRÉPARATION DE LA RÉUNION DE CLÔTURE PAR LE BUREAU

1.1. Recensement des droits et obligations

Il appartient de réunir les documents complets et à jour suivants :

- contrats de travail ;
- contrats de bail ;
- contrats de services (assurances, banques, électricité, chauffage, téléphone, etc.) ;
- biens immobiliers ;
- biens mobiliers ;
- fichiers et bases de données
- applications et biens informatiques.

1.2. Préparation d'un bilan des contrats conclus avec l'ARS et des missions exercées par l'URPS dans son domaine de compétence (articles L. 4031-3 et R. 4031-2 du code de la santé publique).

1.3. Préparation d'un point sur la situation des contentieux éventuels en cours.

1.4. Préparation de projets de courriers

Avis de dissolution à la préfecture (formulaire cerfa n° 13972*02), à la direction régionale de l'INSEE compétente (si l'union dispose d'un n° siren, siret et code APE), à l'ACOSS.

1.5. Établissement de l'ordre du jour et de la convocation de la réunion de clôture

La convocation doit être faite par le président. Elle doit être envoyée dans les délais prévus par les statuts.

Le courrier de convocation doit mentionner expressément que l'objet de la réunion est d'entériner le transfert des droits et obligations de l'union vers la nouvelle union qui va lui succéder.

II. – RÉUNION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE

La commission doit se rapprocher des commissaires aux comptes pour obtenir les documents précisés dans les statuts types, à savoir :

- la situation financière et comptable de l'union ;
- les comptes de résultats, bilan et annexes.

Elle doit rédiger un projet d'arrêté des comptes.

III. – RÉUNION DE CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'attention doit être appelée sur le respect des règles de quorum. Il est indispensable que la présence physique du nombre de membres prévu par les statuts soit acquise pour la régularité des décisions qui seront prises par l'assemblée.

3.1. Présentation du dernier bilan de l'activité de l'union et du niveau de réalisation du programme de travail.

3.2. Présentation des documents recensant l'état des droits et obligations de l'URPS.

Contrats de travail, contrats de bail, contrats de services (assurances, banques, électricité chauffage téléphone etc), contrat biens immobiliers et mobiliers, fichiers et bases de données, applications et biens informatiques.

3.3. Pour les URPS élues, point de situation sur les frais d'élection mis à la charge de l'union.

Dans la mesure du possible, il est préférable que les URPS imputent les frais d'élections au titre de leur propre gestion, en charges à payer, avant la dissolution.

La répartition du montant prévisionnel de ces frais entre les URPS des régions qui se regroupent doit être prévue par la COE.

3.4. Présentation de la situation financière et comptable de l'union

Approbation des comptes – remise du rapport concernant la gestion de l'union et les comptes de l'exercice comportant un état détaillé des recettes.

3.5. Délibération prononçant la dissolution de l'union ainsi que le transfert à titre gratuit et sans imposition des biens et obligations de l'union à la nouvelle union qui doit lui succéder: Sauf mention prévue par les statuts, elle doit être votée à la majorité.

3.6. Nomination d'un liquidateur pour gérer les affaires courantes

Il peut s'agir du président ou d'un membre de l'assemblée.

3.7. Établissement d'un procès-verbal

Il mentionne expressément la dissolution de l'union et la dévolution des biens à l'URPS qui lui succède. Sa régularité impose qu'il soit signé par le président et autres personnes énumérées dans le règlement intérieur.

IV. – DÉMARCHES À ACCOMPLIR PAR LE LIQUIDATEUR

Pendant la liquidation, l'union conserve sa dénomination, son siège social et sa personnalité morale. Elle survit pour l'exécution des contrats qu'elle a conclus antérieurement à la liquidation. Elle peut passer aussi des contrats, s'ils sont nécessaires au processus de liquidation.

L'union conserve son droit d'agir en justice qu'elle exerce tantôt en qualité de demandeur, notamment pour le recouvrement de ses créances, tantôt en qualité de défendeur, lorsqu'un créancier l'assigne en justice afin d'obtenir le paiement d'une créance née antérieurement à la dissolution.

Les engagements et obligations de l'union sont maintenus. Pour assurer leur respect, il convient de privilégier la disponibilité du candidat dans les critères de choix du liquidateur.

Le liquidateur dûment désigné par l'assemblée est donc chargé de gérer les affaires courantes de l'union et sa compétence est limitée aux actes d'administration conservatoires et urgents. Il ne peut pas engager les finances de l'union au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant:

- gestion des contrats de travail: notamment assurer la paie des salariés et remplir à leur égard les obligations de l'employeur;
- récupération des créances impayées;
- gestion du contrat de bail: donner le préavis en cas de location, payer les loyers dus;
- démarches auprès de l'établissement bancaire, de l'organisme d'assurance, des fournisseurs d'électricité et de téléphone pour résilier les contrats;
- dépôt du formulaire de dissolution à la préfecture (accompagné des statuts actualisés et du procès verbal de l'assemblée de dissolution);
- déclaration de la dissolution à l'INSEE et à l'ACOSS;
- payer les factures diverses (notamment frais des membres pour leur participation à l'assemblée);
- prise de contact avec la nouvelle URPS dès qu'elle sera constituée.

V. – GESTION DES PERSONNELS DES URPS

Les contrats de travail en cours sont maintenus en l'état, aussi bien à l'égard du liquidateur que de la future union qui doit les reprendre: cela résulte expressément des dispositions des articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du code du travail².

Elles emportent toutes conséquences sur la gestion des carrières, les droits à la formation, le régime de couverture sociale (maladie, retraite accidents du travail, prévoyance) pour l'employeur comme pour le salarié.

L'attention est appelée sur l'intérêt d'un suivi personnalisé des salariés tout au long de la période de transition, incluant à la fois les engagements déjà pris sur leur déroulement de carrière et sur leurs perspectives d'avenir.

² « Article L. 1224-1 Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise article L. 122'-2 nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombent à l'ancien employeur à la date de la modification. »

ANNEXE 2

GUIDE PRATIQUE POUR LA DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION LOI 1901

Comment dissoudre une association loi 1901 ?

1. Organiser une assemblée générale

Il n'y a aucune règle légale à respecter pour décider d'une dissolution, c'est la procédure librement arrêtée figurant dans les statuts qui doit être respectée, ou, à défaut de règles écrites dans les statuts, c'est l'ensemble des membres réunis en assemblée générale extraordinaire qui décide la dissolution et la liquidation des biens. Cette assemblée générale extraordinaire est obligatoire pour décider de la dévolution des biens en l'absence de dispositions statutaires.

2. Rédiger un procès-verbal d'assemblée générale mentionnant impérativement les conditions de dévolution des biens.

3. Déposer le dossier de déclaration de dissolution

La dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la justice d'une association doit faire l'objet d'une déclaration (les statuts devraient en théorie avoir précisé les modalités de dissolution), accompagnée du procès verbal de la réunion de l'organe délibérant de l'association au cours de laquelle la décision a été prise.

Il faut donc déposer sa déclaration auprès de l'administration. L'administration délivre un récépissé de déclaration qu'elle fait parvenir au déclarant dans un délai de 5 jours.

Attention : Les modalités changent quand le déclarant utilise le service en ligne e-modification. Cette démarche en ligne ne s'adresse pas aux associations dont le siège social est domicilié dans les départements de Moselle (57), du Bas-Rhin (67) ou du Haut-Rhin (68), dont la déclaration n'obéit pas à la loi et au décret de 1901 mais au «droit local». En savoir plus : <https://mdel.mon.service-public.fr/MD.html>

L'administration se charge de transmettre la demande à la Direction des *Journaux officiels*. Les informations sont ensuite publiées dans un délai de 1 mois (version papier et version en ligne sur le site internet <http://www.journal-officiel.gouv.fr/association/>).

La publication au *Journal officiel* est gratuite.

La liquidation des biens

Dans tous les cas de figure, la dissolution donne lieu à la liquidation des biens de l'association.

La personnalité de l'association survit pendant le temps nécessaire aux opérations de liquidation, et ne disparaît définitivement qu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les liquidateurs doivent terminer les opérations en cours et demander le règlement des créances non encore recouvrées. Les dettes de l'association doivent aussi être payées. Ils doivent aussi résilier les contrats, licencier le personnel, informer l'administration fiscale et les organismes sociaux de la dissolution.

Si les dispositions statutaires ne règlent pas le problème, c'est normalement à l'assemblée générale de déterminer les règles de dévolution des biens, après désintéressement de tous les créanciers éventuels de l'association.

L'assemblée générale ne peut attribuer aux adhérents, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. En cas de silence des statuts, l'assemblée autorise ou refuse la reprise des apports mais ne peut décider de l'attribution d'un apport à un autre membre que l'apporteur. Par exception, diverses dispositions législatives autorisent la reprise de certains apports même avant la dissolution (ex. : Acca).

En aucun cas les adhérents ne peuvent réclamer le remboursement de leur cotisation.

Une fois les dettes payées, peut subsister une partie de l'actif. Le plus souvent, la dévolution se fait auprès d'associations ayant des buts similaires.

Si l'assemblée générale ne se détermine pas quant à la dévolution des biens, il appartient au ministère public (parquet) de solliciter le tribunal compétent la désignation d'un curateur pour conduire la liquidation.

Comment déclarer une dissolution d'association ?

Voici les documents nécessaires à la déclaration de dissolution de votre association :

1. La déclaration de dissolution, veuillez compléter le formulaire Cerfa n° 13972*02.
2. Un exemplaire de la délibération ayant décidé la dissolution de votre association.
3. une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (20 grammes) avec l'adresse de gestion de l'association.

ATTENTION !

Le signataire de la déclaration doit être l'une des personnes en charge de l'administration de votre association ou le mandataire qu'elle aura désigné. Dans cette hypothèse, le déclarant devra joindre à ce formulaire le mandat portant la signature de l'une des personnes en charge de l'administration de votre association.

Tout dossier incomplet sera retourné à l'expéditeur.

Où envoyer votre dossier ?

Selon la commune du siège social de votre association à la préfecture, la sous-préfecture, voire la direction départementale de la cohésion sociale si elle gère le greffe des associations au sein d'un guichet unique des associations.

Attention: Les modalités changent quand le déclarant utilise le service en ligne e-modification. En savoir plus : <https://mdel.mon.service-public.fr/MD.html>

MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
PORTANT SUR LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ASSOCIATION (dénomination complète de l'association, suivie de son sigle éventuel)
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée à la préfecture de,
le,

n° de dossier
Siège social
.....
.....

Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire générale du

Le (date) à heures,
les membres de l'association dénommée (dénomination complète suivie de son sigle
éventuel) dont le siège social est à (adresse du siège statutaire)..... se sont réunis
en assemblée générale extraordinaire au siège social (si autre lieu, l'indiquer), sur convocation
du (préciser : président, bureau, conseil d'administration ou autre) par
(préciser : lettre simple, lettre recommandée, lettre recommandée avec avis de réception, par
annonce dans tel bulletin ou tel journal, etc...) conformément aux dispositions des statuts (éventuel-
lement du règlement intérieur).

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque membre présent, au moment
de son entrée en séance, tant à titre personnel qu'en qualité éventuelle de mandataire en cas de
procuration possible.

M. préside la séance en sa qualité de président de l'association; M
est secrétaire de séance en sa qualité de secrétaire de l'association.

Ou

L'assemblée procède à la désignation de son bureau de séance: M. est désigné en
qualité de président de séance et M. en qualité de secrétaire de séance.

Le président constate que les membres présents et représentés sont au nombre de
et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer (en cas d'exigence d'un quorum,
c'est-à-dire un nombre minimum de présents ou de votants prévu aux statuts pour que les délibé-
rations soient validées).

Le président rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée porte sur:

1. La dissolution de l'association;
2. La liquidation des biens de l'association;
3. La nomination d'un liquidateur, ses pouvoirs et ses obligations.

Le président présente les motifs de la proposition de dissolution et donne ensuite la parole à tout
membre de l'assemblée désirant s'exprimer.

La discussion étant close, le président met successivement aux voix les résolutions (délibé-
rations) suivantes.

Résolution portant sur la dissolution de l'association:

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu les raisons qui conduisent à proposer
à l'assemblée la dissolution, décide de dissoudre l'association, à compter du, et
d'ouvrir la phase de liquidation.

Cette résolution est adoptée par voix contre, voix pour, et abstentions.

Résolution portant sur l'attribution des biens de l'association:

Après avoir entendu l'inventaire des biens de l'association, l'assemblée générale décide de leur
attribution selon les modalités suivantes:

.....
.....
.....
.....
.....

Cette résolution a été adoptée(préciser: à l'unanimité des présents et représentés, ou par voix contre, voix pour et abstentions).

Résolution portant sur la désignation d'un liquidateur:

L'assemblée générale extraordinaire décide de nommer M., Mme en qualité de liquidateur.

L'assemblée générale extraordinaire confère au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations en cours, procéder au recouvrement des créances, payer les dettes éventuelles, attribuer le boni (liquidités restantes) de liquidation éventuel selon les modalités définies dans la résolution précédente.

L'assemblée générale extraordinaire donne également pouvoir au liquidateur d'accomplir toutes les formalités déclaratives et de publicité liées à la dissolution.

Résolution portant sur la correspondance:

L'assemblée générale extraordinaire décide de fixer à le lieu où la correspondance doit être adressée et à celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être conservés.

Cette résolution a été adoptée (préciser: à l'unanimité des présents et représentés, ou par voix contre, voix pour et abstentions).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à heures

Suite à l'assemblée générale extraordinaire, a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire de séance (éventuellement par tous les membres du bureau de l'assemblée).

Le président,
(signature originale)

Le trésorier,
(signature originale)

Le secrétaire,
(signature originale)